

# DOSSIER

## D'INFORMATION COMMUNAL

### SUR LES

# RISQUES MAJEURS

KI20NE? WY7EDK?



*Connaître, prévenir, maîtriser*



*« La seule façon d'éviter, autant que faire se peut, les catastrophes ou les accidents graves, ou d'en limiter les effets, c'est de s'y préparer sans esprit catastrophiste mais avec lucidité et détermination. »*

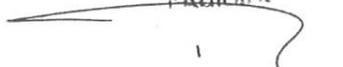
*Haroun TAZIEFF*

## Préface

Le présent document, intitulé "Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs", présente les risques naturels et technologiques majeurs encourus sur le territoire de la commune de Cusset, ainsi que les mesures de sauvegarde prévues pour s'en protéger.

Il a été élaboré à l'initiative de la préfecture, par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive, en collaboration avec la mairie de Cusset, à partir du Dossier Départemental des Risques Majeurs qu'il vient compléter avec des données locales plus précises.

Ce document a pour objectif d'informer et de sensibiliser les habitants de Cusset et, à ce titre, constitue un des maillons clé du droit à l'information préventive des citoyens instauré par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Le Maire  
Pour le Maire  
l'Adjoint  
  
Pierre LORUT



Le Préfet,  
  
Philippe GREGOIRE

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui a renforcé et complété la loi de sécurité civile du 22 juillet 1987 remplacée par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ainsi que la réalisation des plans de prévention des risques (PPR des ruisseaux SICHON et JOLAN approuvé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 et PPR retrait, gonflement des argiles approuvé par l'arrêté préfectoral du 22 août 2008) et du plan particulier d'intervention (PPI LAGARDE approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008) ont conduit à la mise à jour de ce document en février 2011.

Le Maire,  
  
René BARDET



# SOMMAIRE

CHAPITRE I – RISQUE MAJEUR ET INFORMATION PREVENTIVE .....	5
I – Définition du risque majeur .....	5
II – L’information préventive des populations sur les Risques Majeurs .....	6
CHAPITRE II – LE RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE CUSSET. ....	10
I – Définition de l’inondation .....	10
II – Comment se manifeste une inondation ? L’aléa .....	10
III – Description du risque inondation sur la commune de Cusset .....	10
IV – Quelles sont les mesures prises dans la Commune ? .....	11
V – Que doit faire la population ? .....	11
VI – Où se renseigner ? .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
CHAPITRE III – LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE CUSSET. ....	14
I – Définition .....	14
II – Comment se manifeste un mouvement de terrain ? L’aléa .....	14
III – Description du risque mouvement de terrain sur la commune de Cusset .....	14
IV – Consignes que doit observer la population .....	16
V – Où s’informer ? .....	16
CHAPITRE IV – LE RISQUE FEU DE FORET SUR LA COMMUNE DE CUSSET .....	21
I – Définition .....	21
II – Comment se manifeste un feu de forêt ? L’aléa .....	21
III – Description du risque feu de forêt sur la commune de Cusset .....	21
IV – Mesures de prévention et de protection prises par les pouvoirs publics. ....	21
V – Consignes que doit observer la population .....	22
CHAPITRE V – LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR LA COMMUNE DE CUSSET. ....	26
I – Définition .....	26
II – Comment se manifeste le risque transport de matières dangereuses ? L’aléa ...	26
III – Description du risque transport de matières dangereuses sur la commune de Cusset .....	26
IV – Mesures de prévention et de protection prises par les pouvoirs publics .....	27
V – Consignes que doit observer la population .....	27
VI – Où s’informer ? .....	28
CHAPITRE VI – LE RISQUE INDUSTRIEL SUR LA COMMUNE DE CUSSET .....	33
I – Définition du risque industriel .....	33
II – Comment se manifeste le risque industriel ? L’aléa .....	33
III – Description du risque industriel sur la commune de Cusset .....	33
IV – Quelles sont les mesures prises dans la commune ? .....	34
V – Que doit faire la population ? .....	35
VI – Où s’informer ? .....	35

## CHAPITRE I – RISQUE MAJEUR ET INFORMATION PREVENTIVE

### I – Définition du risque majeur

Les différents types de risques auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en six grandes familles :

- ✓ **les risques naturels** : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique.
- ✓ **les risques technologiques** : risque industriel, risque nucléaire, risque de rupture de barrage, transport de matières dangereuses.
- ✓ **les risques de transports collectifs**, par air, mer ou terre
- ✓ **les risques de la vie courante**, accidents de la route, accidents domestiques, accidents du travail...
- ✓ **les risques liés aux conflits**, attentats terroristes, conflits armés...
- ✓ **les risques sociologiques**, liés à de fortes concentrations de personnes lors de rassemblements culturels, sportifs...

Tous les types de risques ne sont pas considérés comme MAJEURS.

Le risque **MAJEUR** se caractérise par deux critères :

- ✓ **Une faible fréquence** : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à ignorer le risque majeur que les catastrophes sont peu fréquentes.
- ✓ **Une énorme gravité** : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement, nécessité d'un déploiement exceptionnel de moyens de secours matériels et humains.

**Le risque MAJEUR est la conjonction entre un aléa et des enjeux en présence.**

- ✓ **Un aléa** : probabilité d'un événement exceptionnel par sa rareté et son caractère irrépressible

Exemple : une inondation exceptionnelle, l'éboulement d'une montagne....

- ✓ **Un enjeu** : populations, biens, équipements, environnement, exposés et susceptibles de subir des dommages.

*Un séisme en plein désert n'est pas un risque majeur*

*Un séisme à San Francisco est un risque majeur.*

## ***II – L’information préventive des populations sur les Risques Majeurs***

### **A – Le droit à l’information préventive**

L’information préventive des citoyens sur les risques majeurs consiste à porter à la connaissance de ces derniers :

- ✓ la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l’environnement,
- ✓ les mesures de prévention, de protection et de secours prises par les pouvoirs publics pour les protéger,
- ✓ les dispositions que la population doit elle-même observer pour réduire sa vulnérabilité.

Les citoyens exposés aux risques naturels ou technologiques ont vu leur droit à l’information confirmé par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui a renforcé et complété la loi de sécurité civile du 22 juillet 1987 remplacée par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004.

Le décret n°2005-134 du 15 février 2005 codifié par l’article L.125-5 du code de l’environnement introduit la notion d’information des acquéreurs ou locataires.

Ces textes figurent en annexe du présent document.

## B – Les acteurs de l’information préventive et leurs rôles

### 1 – La CARIP

L’arrêté préfectoral n°2435/94 du 26 juillet 1994 a institué dans le département de l’Allier la **Cellule d’Analyse des Risques et d’Information Préventive (CARIP)**.

- ✓ Placée sous l’autorité du Préfet, la CARIP regroupe les différents acteurs intéressés par l’analyse du risque majeur et l’information préventive :

- **administrations d’Etat** : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l’Allier (DDCSPP), Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DREAL), Direction Départementale des Territoires (DDT), Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP), Groupement de Gendarmerie Départementale, SAMU, Inspection d’Académie, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Météo France, Délégation Militaire Départementale,

- **service départemental d’incendie et de secours,**
- **collectivités territoriales** : département, communes,
- **associations** : Croix Rouge Française, Association Départementale de Secourisme et de protection Civile, Allier Nature, Société Scientifique du Bourbonnais,
- **médias** : La Montagne, Radio Logos.

- ✓ La CARIP a deux missions essentielles :

- contribuer à l’analyse des risques majeurs dans le département
- développer l’information préventive des populations sur les risques majeurs d’une part, en élaborant les documents servant de support à cette information (Dossier Départemental des Risques Majeurs, Dossiers d’Information Communaux sur les Risques Majeurs) et d’autre part, en jouant un rôle d’expert et de conseil auprès des maires pour les actions menées au niveau communal.

### 2 – Le rôle du Préfet

#### 2-1 – Le recensement des communes exposées aux risques majeurs

Sous l’autorité du Préfet, le comité de pilotage de la CARIP a procédé au cours de l’année 1995 au recensement des communes du département exposées aux risques majeurs en retenant principalement le critère de l’enjeu humain. Ainsi 158 communes sur 320 ont été retenues pour faire l’objet d’une information préventive. **La commune de Cusset est recensée au titre du risque inondation, du risque mouvement de terrain, du risque feu de forêt, du risque transport de matières dangereuses et du risque industriel.**

## 2-2 – L'élaboration des documents supports de l'information préventive

Sous l'autorité du Préfet, la CARIP élabore deux types de documents qui serviront de base au développement de l'information préventive au niveau communal. Il s'agit **du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).**

### ✓ Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Le DDRM est un document de sensibilisation regroupant les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques auxquels le département de l'Allier est exposé.

Il poursuit un triple objectif :

- mobiliser les élus et les partenaires sur les enjeux liés aux risques majeurs dans le département afin de les inciter à développer l'information préventive dans les communes exposées.
- être le document de référence servant à réaliser les Dossiers d'Information Communaux sur les Risques Majeurs.
- nourrir et enrichir toutes les actions d'information dans le département.

### **Le DDRM n'est pas un document réglementaire opposable aux tiers**

### ✓ Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

C'est le document qui présente les risques naturels et technologiques encourus par les habitants d'une commune donnée et les moyens de sauvegarde prévus pour les en protéger.

Le DICRIM est établi à partir du DDRM en extrayant les informations relatives à la commune et en y ajoutant les éléments spécifiques à la situation de cette dernière.

Le DICRIM est élaboré en concertation avec le maire de la commune concernée.

## **3 – Le rôle du Maire**

Outre sa collaboration à l'élaboration du DICRIM, **le maire**, conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, **assure la diffusion de l'information préventive dans sa commune.**

Le maire réalise cette diffusion de l'information préventive sur le territoire de la commune, avec l'aide éventuelle de la CARIP, par quatre moyens :

✓ Le dépôt du DICRIM en mairie

Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par avis affiché en mairie pendant deux mois.

L'avis doit indiquer que le DICRIM peut être librement consulté en mairie.

✓ La campagne d'affichage

Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune. Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, le maire peut imposer cet affichage dans les locaux et terrains suivants :

1 – Etablissements recevant du public dont l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;

2 – Immeubles destinés à l'exercice d'une activité professionnelle dont le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes ;

3 – Terrain de camping dont la capacité est supérieure soit à 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois ;

4 – Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

A cet effet, le Maire élabore un plan d'affichage listant les immeubles où les affiches doivent être apposées.

Le maire doit rendre ce plan consultable en mairie et en adresser une copie au Préfet.

Le maire notifie étalement à chaque propriétaire d'immeuble concerné l'obligation d'affichage à l'entrée de chaque bâtiment et en contrôle l'exécution.

✓ La distribution de plaquettes d'information dans les foyers

Le maire fait distribuer dans les boites aux lettres des plaquettes d'informations relatives aux risques majeurs encourus dans la commune. Ces plaquettes éditées par le Ministère de l'Environnement décrivent, notamment, le comportement à adopter face aux risques majeurs.

✓ La campagne d'information et de sensibilisation

Bien que non obligatoire pour le risque naturel à l'inverse du risque technologique, une campagne locale d'information est indispensable pour expliquer au citoyen l'ensemble du dispositif de prévention et de protection.

## CHAPITRE II – LE RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE CUSSET.

### *I – Définition de l'inondation*

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone par l'eau. Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables ou par la fonte des neiges.

### *II – Comment se manifeste une inondation ? L'aléa*

On peut distinguer différents types d'inondation :

- ✓ **Les inondations de plaine** : par débordement du cours d'eau, remontée de la nappe phréatique (siphonage), stagnation des eaux pluviales liée à une capacité insuffisante d'infiltration des sols ou du réseau d'évacuation des eaux pluviales.
- ✓ **Les crues torrentielles** : se rencontrent dans les zones montagneuses, mais aussi sur des rivières alimentées par des pluies de grande intensité (pluies cévenoles ayant provoquées notamment le débordement de l'Ouvèze à Vaison-la-Romaine en 1992).
- ✓ **Les inondations par ruissellement** : en secteur urbain des orages intenses (plusieurs centimètres de pluie par heure) peuvent occasionner un très fort ruissellement (peu d'infiltration à cause des aires goudronnées) qui va saturer les capacités du réseau d'évacuation des eaux pluviales (Nîmes en 1988).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux.

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

### *III – Description du risque inondation sur la commune de Cusset :*

La commune de Cusset est traversée par deux cours d'eau : « Le Sichon » et « Le Jolan ». Ces cours d'eau relèvent du régime des inondations de plaine et peuvent même, en cas de fortes précipitations localisées sur leur haut bassin, occasionner des crues torrentielles.

A **Cusset**, les secteurs habités, principalement concernés par les inondations sont les suivants : **les Graves, les Darcins et Genat**.

Ces secteurs devront donc faire l'objet d'une information préventive des populations (cf. carte p12).

#### IV – Quelles sont les mesures prises dans la Commune ?

Au titre de leurs attributions respectives, le préfet et le maire ont pris un certain nombre de mesures de prévention du risque inondation pour la commune de Cusset.

##### A – Prévention :

###### ✓ L'information préventive de la population :

Une information sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour protéger la population, est faite par le maire à partir du présent dossier, par voie d'affichage, sur le site Internet et le bulletin municipal de la commune.

###### ✓ La maîtrise de l'urbanisme :

Un Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.) des cours d'eau SICHON et JOLAN, approuvé par arrêté préfectoral n° 2684/2001 du 30 juillet 2001 modifié par l'arrêté n° 3556/2001 du 9 octobre 2001, vient préciser les limites des plus hautes eaux dans la commune.

##### B – Protection :

En cas de danger la population est informée (porte à porte, téléphone) par le maire, avec l'aide des sapeurs-pompiers et de la police.

Pendant une éventuelle inondation la population peut s'informer en mairie.

#### V – Que doit faire la population ?

<b>AVANT</b>	<b>PENDANT</b>	<b>APRES</b>
Prévoir les gestes essentiels : - fermer les portes et fenêtres. - couper le gaz et l'électricité. - mettre les produits au sec. - amarrer les cuves. - garer les véhicules. - prévoir une réserve d'eau potable et d'aliments. - prévoir les moyens d'évacuation.	- se tenir informée en permanence de l'évolution de la situation (radio, mairie). - couper l'électricité. - aller sur les points hauts préalablement repérés (étages des maisons, collines). - éviter de téléphoner. - n'entreprendre une évacuation que si l'ordre en est donné par les autorités ou si la crue la rend indispensable. - ne pas s'engager (à pied ou en voiture) dans une zone inondée.	- s'assurer que la décrue est effective. - aérer les pièces. - désinfecter à l'eau de Javel. - chauffer dès que possible. - rétablir le courant électrique. uniquement lorsque l'installation est sèche.

Avant et après l'inondation, la population peut s'informer :

En mairie, ou auprès Direction Départementale des Territoires,  
51 boulevard Saint-Exupéry BP110 – 03400 YZEURE CEDEX  
☎ : 04.70.48.79.79

## **CARTE DES ZONES INONDABLES**

## **ET D'INFORMATION PREVENTIVE**

Document cartographique élaboré par l'Etat le 9 octobre 2001 en fonction des connaissances scientifiques détenues à cette date.

Ce document n'a pas valeur juridique et ne peut donc être opposable à un tiers, ni se substituer aux règlements en vigueur (notamment pour la maîtrise de l'Urbanisme).



## **CHAPITRE III – LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE CUSSET.**

### ***I – Définition***

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol d'origine naturelle ou provoqué par l'homme.

Il dépend de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

### ***II – Comment se manifeste un mouvement de terrain ? L'aléa***

On peut distinguer différents types de mouvements de terrain :

- ✓ affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...),
- ✓ tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation des nappes aquifères ou sous l'effet de charges appliquées,
- ✓ phénomène de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- ✓ glissement de terrains par rupture d'un versant instable,
- ✓ écoulement et chutes de blocs,
- ✓ coulée boueuse et torrentielle

### ***III – Description du risque mouvement de terrain sur la commune de Cusset***

#### **A - Glissement de terrain**

Une étude a été réalisée en 1992 par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (B.R.G.M.) pour identifier les principales zones exposées au risque mouvement de terrain dans le département.

Pour la région de Vichy, cette étude relève que des glissements de terrains peuvent intervenir dans des formations sédimentaires tertiaires.

La commune de Cusset fait partie de la dizaine de communes, implantées dans la zone des collines bordant l'Allier, concernée par ce risque de glissement de terrain.

Toutefois, l'étude précise que compte tenu du contexte morphologique et géologique du département de l'Allier, les phénomènes d'instabilité n'ont pas eu, jusqu'à présent, une intensité suffisante pour occasionner des victimes dans la région Vichyssoise.

Les phénomènes de mouvements de terrain identifiés ont causé des dommages essentiellement aux infrastructures (routes ou voies ferrées). Ainsi, à **Cusset**, une chute de pierres s'est déjà produite au **Champ des Cerveaux Hauts**.

Une autre étude réalisée par le B.R.G.M. en 1994, dans la région de Vichy a permis d'établir une carte des aléas pour les communes concernées par les glissements de terrain.

A **Cusset**, trois zones d'aléas sont ainsi recensées, elles sont situées dans les secteurs suivants : **Turgis, Champcourt et Thibault** (cf. .carte p18).

Ces zones ne concernent cependant pas directement les habitations et ne nécessitent donc pas une information préventive spécifique de la population.

### **B - Phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux**

Le territoire de la commune comporte des sols de nature argileuse soumis à un phénomène de retrait - gonflement des argiles susceptible d'engendrer des désordres sur certaines constructions.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) concernant la commune a été approuvé par arrêté préfectoral n° 34A/2008 en date du 22 août 2008.

L'aléa retrait - gonflement des argiles comporte trois niveaux (fort, moyen et faible). Seul l'aléa fort est concerné par le PPR. (cf. carte p 19)

En zone d'aléa fort, toute construction devra se conformer au règlement annexé au PPR.

Dans les zones d'aléa faible et moyen, les pétitionnaires sont informés sur les précautions à prendre pour construire sur les risques argileux.

#### **IV - Consignes que doit observer la population**

En cas d'éboulement ou de chute de pierres :

##### **AVANT**

- ✓ s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

##### **PENDANT**

- ✓ fuir latéralement,
- ✓ gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ✓ ne pas revenir sur ses pas,
- ✓ ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

##### **APRES**

- ✓ évaluer les dégâts et les dangers,
- ✓ informer les autorités,
- ✓ se mettre à disposition des secours.

#### **V – Où s'informer ?**

Auprès de  
Direction Départementale des Territoires,  
51 boulevard Saint-Exupéry BP110 – 03400 YZEURE CEDEX  
☎ : 04.70.48.79.79

CARTE DES ZONES

SOUMISES AU RISQUE

MOUVEMENT DE TERRAIN

# ZONES SOUMISES

## AU RISQUE

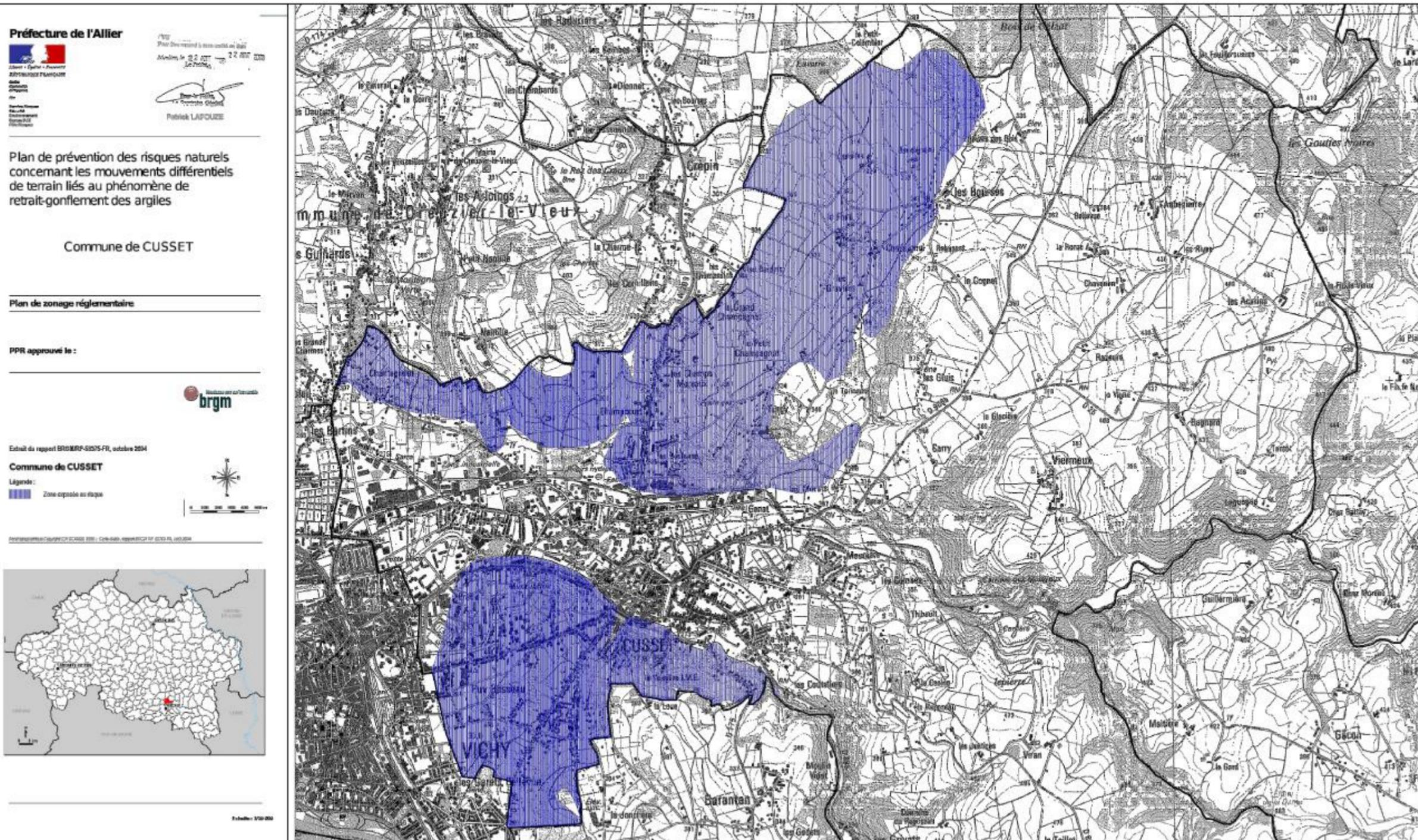
### MOUVEMENT DE TERRAIN

Document cartographique élaboré par l'Etat 22 août 2008 en fonction des connaissances scientifiques détenues à cette date. (retrait-gonflement des argiles)

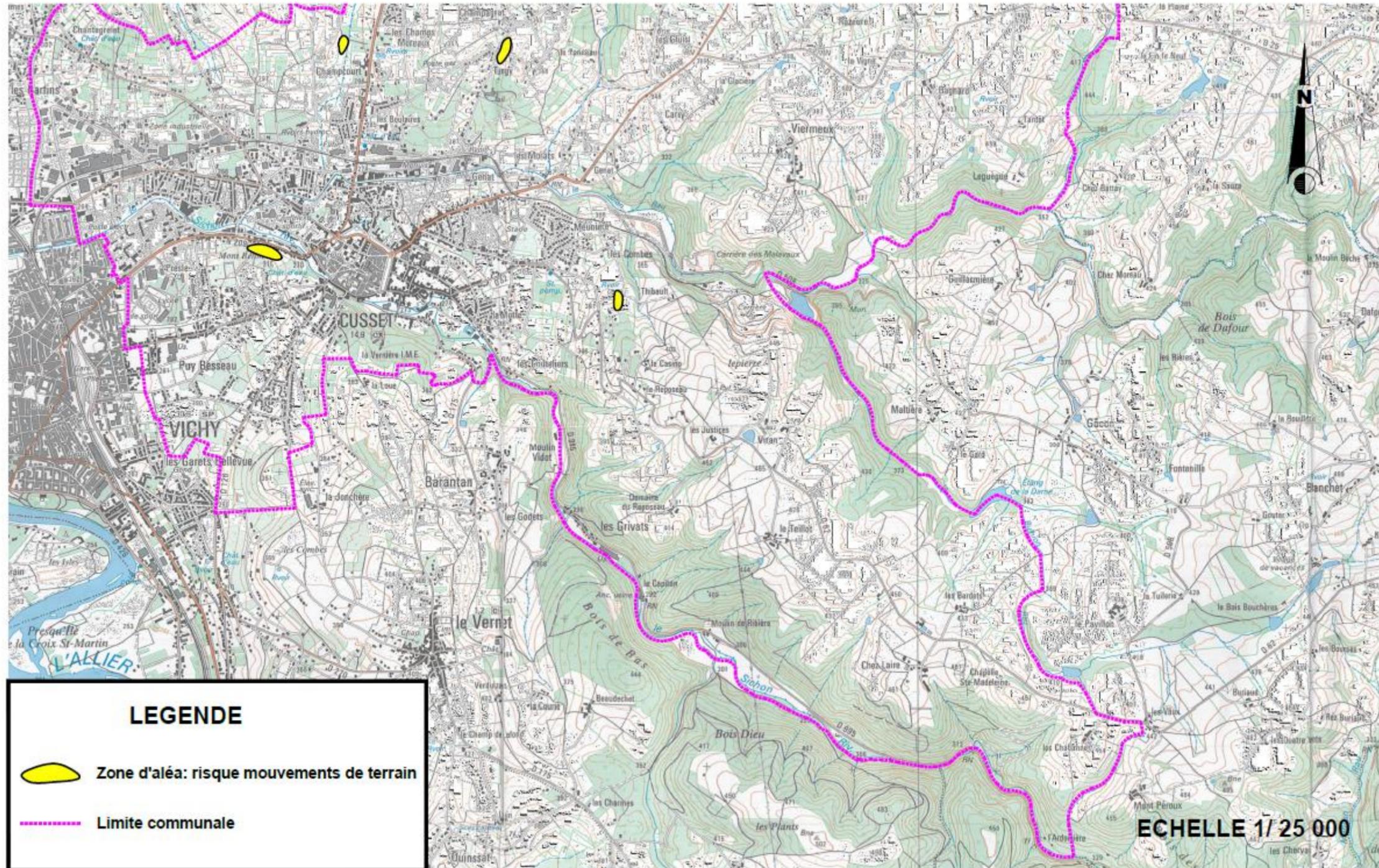
Document cartographique élaboré par l'Etat 11 septembre 1997 en fonction des connaissances scientifiques détenues à cette date.(mouvement de terrain)

Ce document n'a pas valeur juridique et ne peut donc être opposable à un tiers, ni se substituer aux règlements en vigueur (notamment pour la maîtrise de l'urbanisme).

# RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES



# RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN



## CHAPITRE IV – LE RISQUE FEU DE FORET SUR LA COMMUNE DE CUSSET

### *I – Définition*

Les feux de forêt sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins un hectare de forêt ou de formations forestières.

### *II – Comment se manifeste un feu de forêt ? L'aléa.*

Les facteurs qui interviennent dans le déclenchement et la propagation des feux de forêt sont multiples. Trois sont primordiaux :

- ✓ une source de chaleur (flamme, étincelle) : très souvent l'homme est à l'origine des feux de forêt par imprudence (travaux agricoles et forestiers, cigarettes, barbecue, dépôts d'ordures...) accident ou malveillance.
- ✓ un apport d'oxygène : le vent active la combustion, accélère la progression du feu, dessèche le sol et les végétaux.
- ✓ un combustible (végétation) : le risque de feu est plus lié à l'état de la forêt (sécheresse, état d'entretien, densité, relief, teneur en eau...) qu'à l'essence forestière elle-même (chênes, conifères).

### *III – Description du risque feu de forêt sur la commune de Cusset*

La partie des **Gorges du Sichon** située sur le territoire de la commune de Cusset contient une importante surface boisée particulièrement exposée au risque d'incendie.

Ainsi, depuis la sécheresse de 1976, sept feux de forêt se sont déclarés dans cette zone des Gorges du Sichon. Au total, ces feux ont détruit environ 150 hectares de forêt.

Les trois secteurs habités principalement concernés par le risque feu de forêt, et qui devront donc faire l'objet d'une information préventive de la population, sont les suivants : **les Grivats, le Teillot** et **Laire** (cf. carte p.24).

### *IV – Mesures de prévention et de protection prises par les pouvoirs publics*

#### A - Réglementation

Un arrêté préfectoral n°3085/2008 du 28 juillet 2008 régit l'écobuage et précise les précautions à observer pour éviter le déclenchement des feux de broussailles et de forêt.

La mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et la réduction progressive du nombre de décharges permettront également de réduire les risques d'incendie.

## **B - Surveillance et lutte contre l'incendie**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours dispose de moyens de lutte contre les feux de forêt adaptés (camion grande capacité).

Par ailleurs, depuis 1993, les moyens en personnel ont été restructurés en prévoyant une mise en alerte de groupes d'attaque préconstitués pendant les périodes sensibles (objectif 50 hommes mobilisés en moins d'une heure).

## ***V – Consignes que doit observer la population.***

### **AVANT**

- ✓ repérer les chemins d'évacuation, les abris
- ✓ prévoir les moyens de lutte (points d'eau, matériels)
- ✓ débroussailler autour des habitations
- ✓ vérifier l'état des fermetures et de la toiture

### **PENDANT** si l'on est témoin d'un départ de feu :

- ✓ alerter les pompiers en téléphonant au 18
- ✓ si possible attaquer le feu
- ✓ rechercher un abri en fuyant dos au feu

**CARTE DES ZONES**

**SOUMISES AU RISQUE**

**FEU DE FORET**

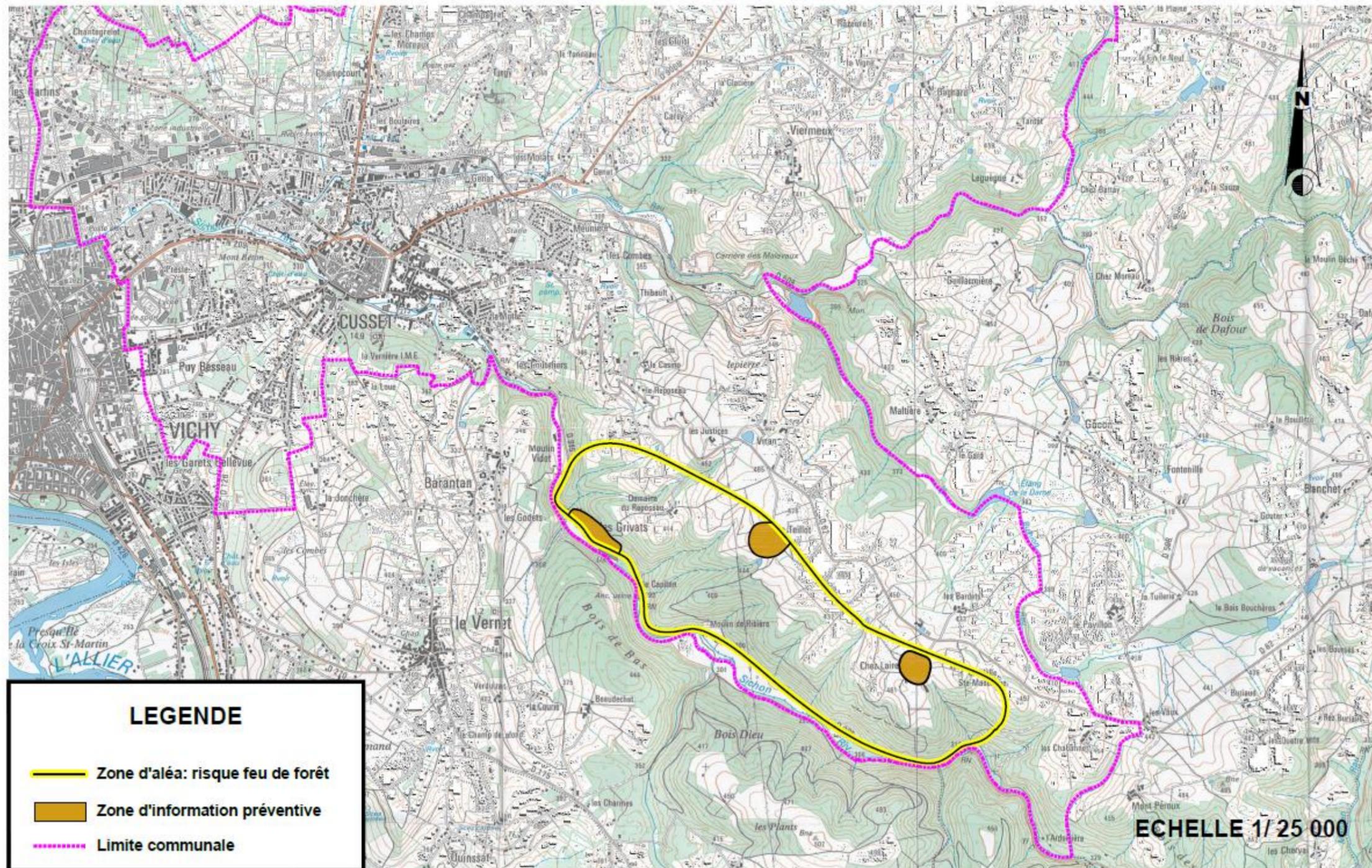
## **ZONES SOUMISES**

### **AU RISQUE FEU DE FORET**

Document cartographique élaboré par l'Etat le 12 Septembre 1997 en fonction des connaissances scientifiques détenues à cette date.

Ce document n'a pas valeur juridique et ne peut donc être opposable à un tiers, ni se substituer aux règlements en vigueur (notamment pour la maîtrise de l'urbanisme).

# RISQUE FEU DE FORET



## **CHAPITRE V – LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR LA COMMUNE DE CUSSET**

### ***I – Définition***

Le risque transport de matières dangereuses, en général, est consécutif d'un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime, fluviale ou par canalisation de produits dangereux. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

### ***II – Comment se manifeste le risque transport de matières dangereuses ? L'aléa***

Aux conséquences habituelles des accidents de transports, viennent se surajouter les effets du produit transporté. L'accident combine alors un effet primaire immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollution de l'air, du sol ou des eaux).

Le risque transport de matières dangereuses peut se manifester par :

- ◇ une explosion (choc avec production d'étincelles, mélange de plusieurs produits...)
- ◇ un incendie à la suite d'un choc, d'une fuite, d'un échauffement...
- ◇ un nuage toxique.

Ces manifestations peuvent se cumuler.

### ***III – Description du risque transport de matières dangereuses sur la commune de Cusset***

La commune de Cusset est notamment traversée par la **RD 2209**, la **D.906b**, la **D.126** et la **D. 508** qui supportent un **flux de transit routier** important et par des canalisations de gaz qui traversent la ville.

Ces canalisations sont exploitées par GRT GAZ.

Le transport de matières dangereuses sur ces routes génère donc un risque à prendre en compte au titre de l'information préventive.

Les zones concernées par cette information préventive sont les zones d'habitations bordant ces axes routiers et plus particulièrement les secteurs suivants : le Centre-Ville, Champcourt, Meunière, les Combes, Thibault, Grand Champagnat et les Morats.

## ***IV – Mesures de prévention et de protection prises par les pouvoirs publics***

### **A - La réglementation**

La rareté des catastrophes de grande ampleur, en France, est due notamment à la rigueur et à l'étendue de la réglementation :

- ✓ formation des personnes de conduite,
- ✓ contrôles techniques périodiques des véhicules et de leurs citernes,
- ✓ règles strictes de circulation (vitesse réglementée à 50 km/h en agglomération, circulation et stationnement interdits sur certains axes routiers),
- ✓ signalisation et étiquetage des conteneurs et des véhicules permettant une identification rapide du produit transporté et du risque qu'il présente.

### **B - La surveillance et l'alerte**

Les transports de matières dangereuses font l'objet d'une surveillance générale, au même titre que l'ensemble des usagers des voies de communication.

En cas d'accident, la cellule mobile d'intervention chimique du service départemental d'incendie et de secours peut participer à la reconnaissance et à l'identification du produit et aux premières mesures d'isolement de la zone touchée avec, si nécessaire, établissement d'un périmètre de danger.

### **C - Les plans de secours**

En cas de besoin, le Préfet peut déclencher le plan de secours spécialisé Transport de Matières Dangereuses (TMD), le plan ORSEC ou le plan Rouge.

## ***V – Consignes que doit observer la population***

Confrontée à un accident de transport de matières dangereuses, la population devra immédiatement réagir et opter pour une posture de sécurité selon les prescriptions suivantes :

- ✓ Prévenir les services d'incendie et de secours (18) en précisant le lieu exact, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre (feu, fuite, explosion...);
- ✓ En cas de feu sur le véhicule ou le réservoir, évacuer les environs de l'accident dans un rayon de 300 m, le plus rapidement possible. On prendra soin de toujours se retirer de la zone dans une direction différente des fumées dégagées ;
- ✓ En cas de fuite de produit toxique, on procédera à priori au confinement, c'est-à-dire s'enfermer dans un local clos (chambre) en calfeutrant soigneusement les ouvertures y compris les aérations après avoir arrêté la ventilation, la climatisation et réduit le chauffage ;

- ✓ Ne pas fumer, éteindre toute flamme nue (allumette, bougie, gazinière, chauffage au gaz) ;
- ✓ Suivre le cas échéant les consignes spécifiques des Services d'Incendie et de Secours qui seront données de vive voix ou grâce aux ensembles mobiles de diffusion de l'alerte ;
- ✓ S'il y a des victimes ne pas les déplacer sauf en cas d'incendie ;
- ✓ Ne pas chercher à récupérer les enfants dans les écoles, les éducateurs se chargent de leur sécurité ;
- ✓ Se mettre à l'écoute des radios locales.

## **VI – Où s'informer ?**

Auprès de la  
Direction Départementale des Territoires,  
51 boulevard Saint-Exupéry BP110 – 03400 YZEURE CEDEX  
☎ : 04.70.48.79.79

Auprès de GRT GAZ  
Région Rhône Méditerranée  
Agence Auvergne  
19, allée Mesdames  
03300 CUSSET

## TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DISTANCES D'EFFETS

La commune de CUSSET est concernée par les parties colorisée des tableaux ci-dessous (cf. carte p 31).

Le tableau suivant présente les **distances en mètres** correspondant aux **seuils** de :

- 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, correspondant aux Effets Létaux Significatifs (**ELS**)
- 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, correspondant aux Premiers Effets Létaux (**PEL**)
- 600 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, correspondant aux Effets IRréversibles (**IRE**)

Pour la **rupture complète d'une canalisation de transport de gaz naturel** suivie de l'inflammation du rejet.

Ø canalisation (DN en mm)	PMS (bar)			40			67,7			80		
	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
80	5	10	10	5	10	15	5	10	20			
100	5	10	15	10	15	25	10	15	25			
125	10	15	25	15	25	30	15	25	40			
150	15	20	30	20	30	45	25	35	50			
200	20	35	50	35	55	70	40	60	80			
250	35	50	70	50	75	100	55	85	110			
300	45	70	95	65	95	125	75	105	140			
400	75	105	140	100	145	185	110	160	200			
450	85	125	160	120	165	205	135	185	235			
500	100	145	180	140	195	245	155	210	265			
600	130	180	230	180	245	305	200	270	335			
700	165	225	280	225	300	370	245	330	405			
800	195	265	330	270	355	435	295	390	480			
900	230	310	380	315	415	505	350	455	550			
1000	265	355	435	365	475	575	400	520	625			
1100	305	400	485	410	535	645	455	590	705			

**Hypothèses de calcul** : vitesse du vent égale à 5m/s, pression dans le tube au moment de la brèche égale à la pression maximale de service, inflammation immédiate du rejet de gaz.

Le tableau suivant présente les **distances en mètres** correspondant aux **seuils** de :

- 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, correspondant aux Effets Létaux Significatifs (**ELS**)
- 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, correspondant aux Premiers Effets Létaux (**PEL**)
- 600 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, correspondant aux Effets IRréversibles (**IRE**)

Pour le scénario de référence réduit (petite brèche -12mm) : **perforation sur une canalisation de transport de gaz naturel** suivie de l'inflammation du rejet avec les mêmes hypothèses de calcul que ci-dessus.

Seuil Des effets thermiques	PMS (bar)			40			67,7			80		
	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
Effets Létaux Significatifs (ELS) avec protections complémentaires	2			3			3					
Premiers Effets Létaux (PEL) avec protections complémentaires	3			4			4					
Effets Irréversibles (IRE) avec protections complémentaires	4			5			5					

**CARTE DES ZONES SOUMISES**

**AU RISQUE TRANSPORT**

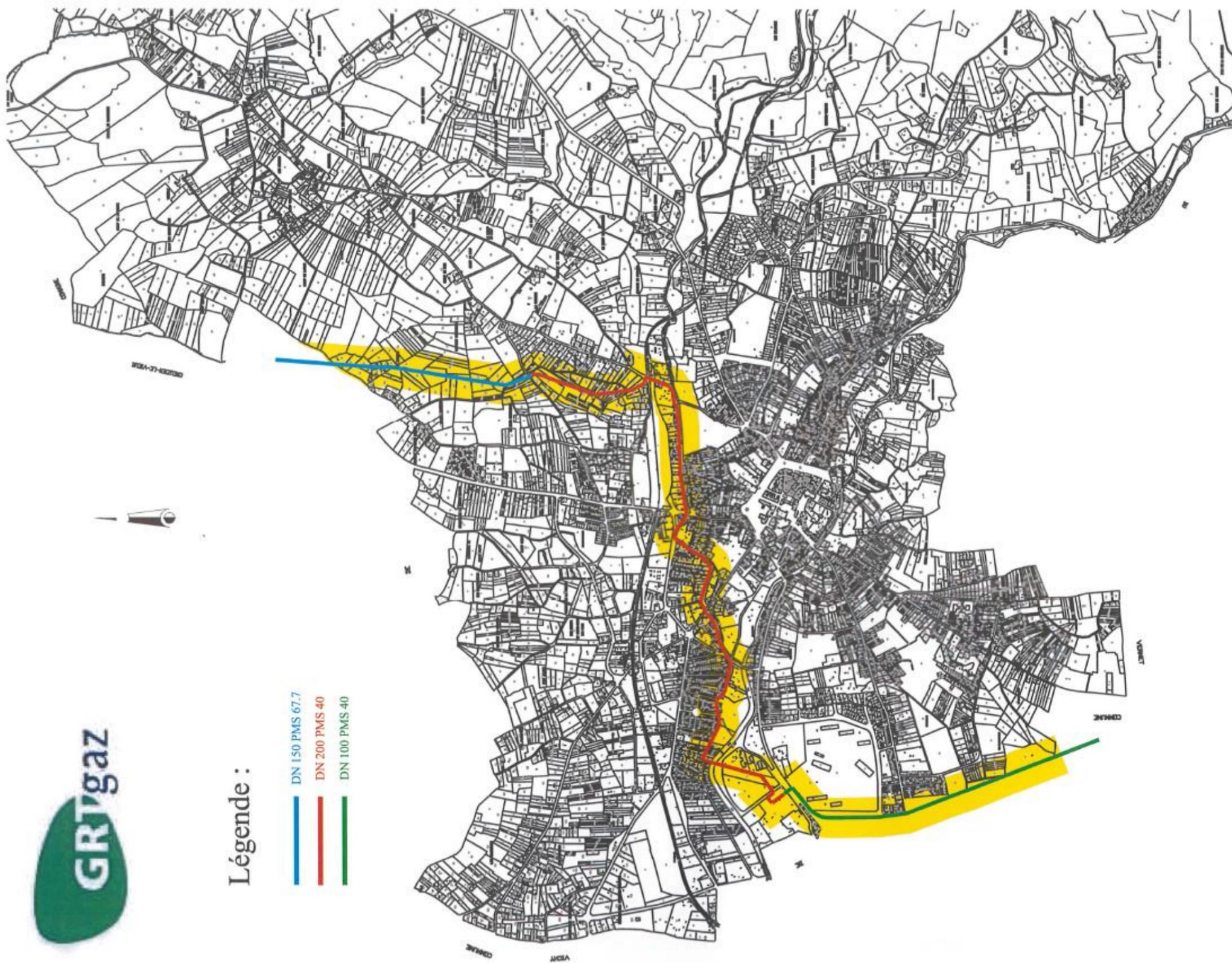
**DE MATIERES DANGEREUSES**

**ET D'INFORMATION PREVENTIVE**

Document cartographique élaboré par l'Etat le 1<sup>er</sup> décembre 1997 en fonction des connaissances scientifiques détenues à cette date.

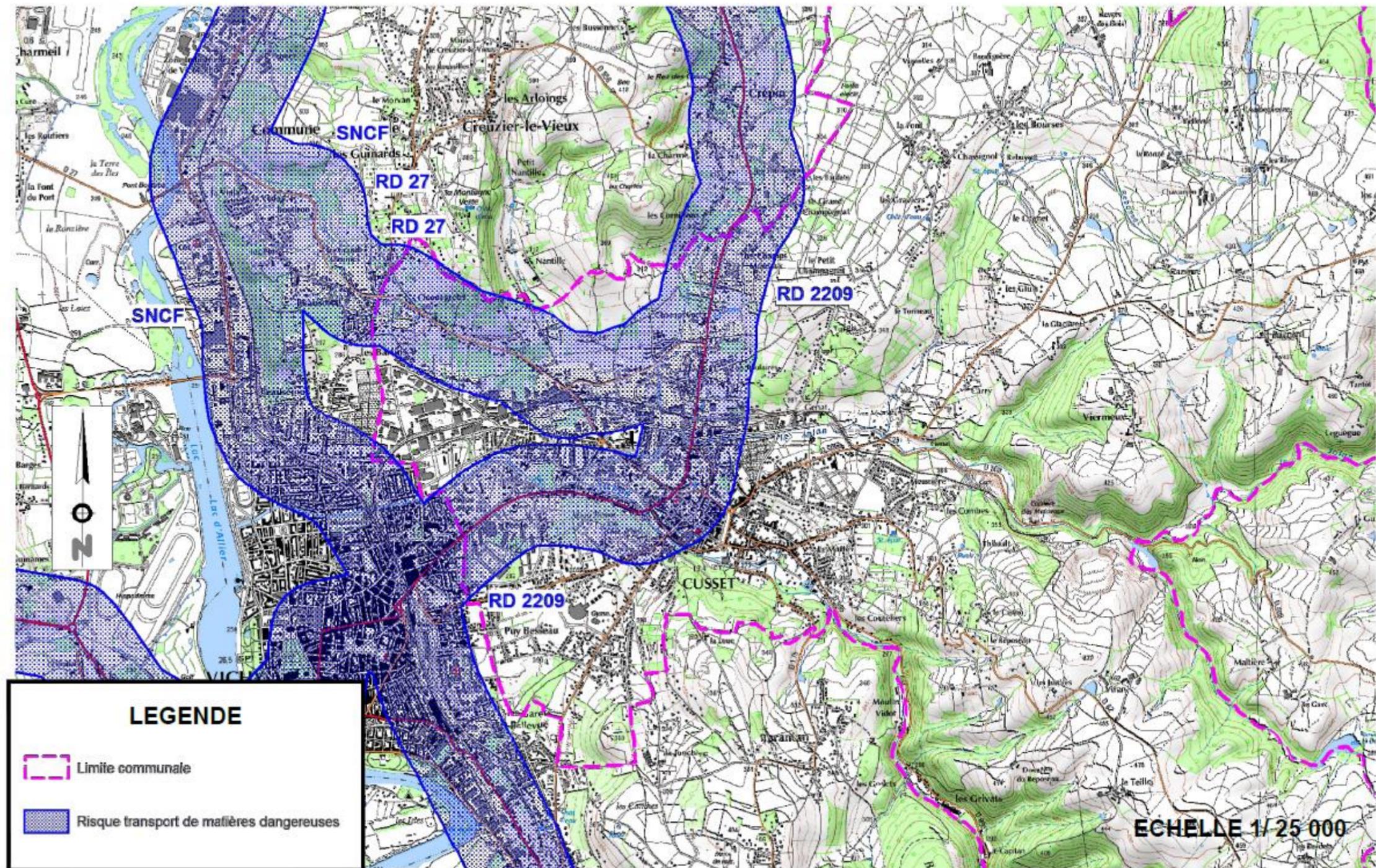
Document cartographique élaboré par GRT Gaz décembre en fonction des connaissances scientifiques détenues à cette date.

Ce document n'a pas valeur juridique et ne peut donc être opposable à un tiers, ni se substituer aux règlements en vigueur (notamment pour la maîtrise de l'Urbanisme).



## PLAN DE SITUATION

# RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES



## **CHAPITRE VI – LE RISQUE INDUSTRIEL SUR LA COMMUNE DE CUSSET**

### ***I – Définition du risque industriel***

Le risque industriel majeur concerne les événements accidents se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement.

### ***II – Comment se manifeste le risque industriel ? L'aléa***

Les principales manifestations du risque industriel sont :

- ✓ l'incendie par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud,
- ✓ la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact,
- ✓ l'explosion par mélange de certains produits avec d'autres, libération brutale de gaz.....

Ces différentes manifestations sont souvent associées.

### ***III – Description du risque industriel sur la commune de Cusset***

Le risque industriel est présent à Cusset du fait de l'implantation dans la commune des Etablissements LAGARDE qui exploitent un dépôt d'hydrocarbures liquides.

Ce dépôt, d'une capacité de stockage de 34 500 m<sup>3</sup>, est implanté dans la zone industrielle, boulevard Jean Lafaire, à proximité de zones pavillonnaires situées dans un rayon de 100 mètres.

La concentration dans ce secteur de telles quantités d'hydrocarbures, par définition très inflammables, entraîne donc un danger à prendre en compte au titre de l'information préventive de la population.

Les hydrocarbures stockés entraînent en effet quatre types principaux de risques :

- ✓ l'explosion,
- ✓ l'incendie,
- ✓ le phénomène de boule de feu,
- ✓ dans certains cas, la pollution des sols et le risque toxique.

#### **IV – Quelles sont les mesures prises dans la commune ?**

Au titre de leurs attributions respectives, l'Etat, le maire et l'industriel ont pris un certain nombre de mesures :

- ✓ Des prescriptions techniques ont été imposées à l'exploitant, par les arrêtés préfectoraux n° 2683/93 du 22 juin 1993 et n° 4115/04 du 26 octobre 2004 complétés par l'arrêté préfectoral n° 2188/10 du 6 juillet 2010 actualisant les prescriptions accompagnant l'autorisation d'exploitation, pour limiter les risques.
- ✓ **Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)** de la commune prend en compte le risque industriel que font courir les Etablissements LAGARDE ; Il prévoit une maîtrise de l'urbanisme autour du site. Ainsi, des périmètres de protection ont été instaurés pour les nouvelles constructions et pour les établissements recevant du public. Dans les dits périmètres, toute modification de l'état des lieux est soumise à l'avis de la DREAL.
- ✓ **Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)** a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 mai 2008. Il définit l'organisation des secours et détermine l'intervention à mettre en œuvre en cas de sinistre pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'établissement. Il vise à sauvegarder les populations, les biens et l'environnement.
- ✓ **Le Plan d'Opération Interne (POI)** a été réalisé par l'exploitant en collaboration avec les services de l'Etat et de la commune. Il vise à apporter une réponse à un incident ou un accident circonscrit à l'intérieur de l'établissement et qui ne risque pas de compromettre l'intégralité des personnes, des biens et de l'environnement situés à l'extérieur du site.
- ✓ **Les plaquettes d'information**

L'article 9 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux PPI définit les modalités d'informations préventives des populations.

Les établissements LAGARDE, en concertation avec les services de l'Etat et de la commune, ont établi deux documents d'information :

- Une plaquette d'information distribuée dans tous les foyers habitant dans les périmètres concernés
- Une affiche mise en évidence dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) situés dans les zones de danger.

## **V – Que doit faire la population ?**

### **AVANT**

- ✓ connaître les risques et les consignes.

### **APRES UN ACCIDENT**

A la vue d'un incendie dans le dépôt ou après avoir écouté une explosion ou la sirène d'alerte (trois séquences longues séparées par de courts intervalles de silence) :

- ✓ s'enfermer rapidement dans le bâtiment le plus proche, ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- ✓ boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter la ventilation ;
- ✓ s'éloigner des portes et fenêtres ;
- ✓ se laver en cas d'irritation et se changer ;
- ✓ ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation ;
- ✓ Se mettre à l'écoute de France Inter ou des radios FM locales.

### **DES LA FIN DE L'ALERTE :**

La fin de l'alerte sera annoncée par les sapeurs-pompiers et la police, par la radio ou par hauts parleurs ou encore par la sirène d'alerte (signal de 3 secondes).

Dès la fin de l'alerte, aérer le local de confinement.

## **VI – Où s'informer ?**

Auprès de la  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne  
(DREAL)

7 rue Léo Lagrange – 63033 Clermont-Ferrand Cedex.

☎ : 04.73.43.16.00

Ou auprès de  
Unité Territoriale de l'Allier  
51, boulevard Saint Exupéry  
CS50 121

03403 Yzeure Cedex

☎ : 04 70 48 78 51

## **CARTE DES ZONES**

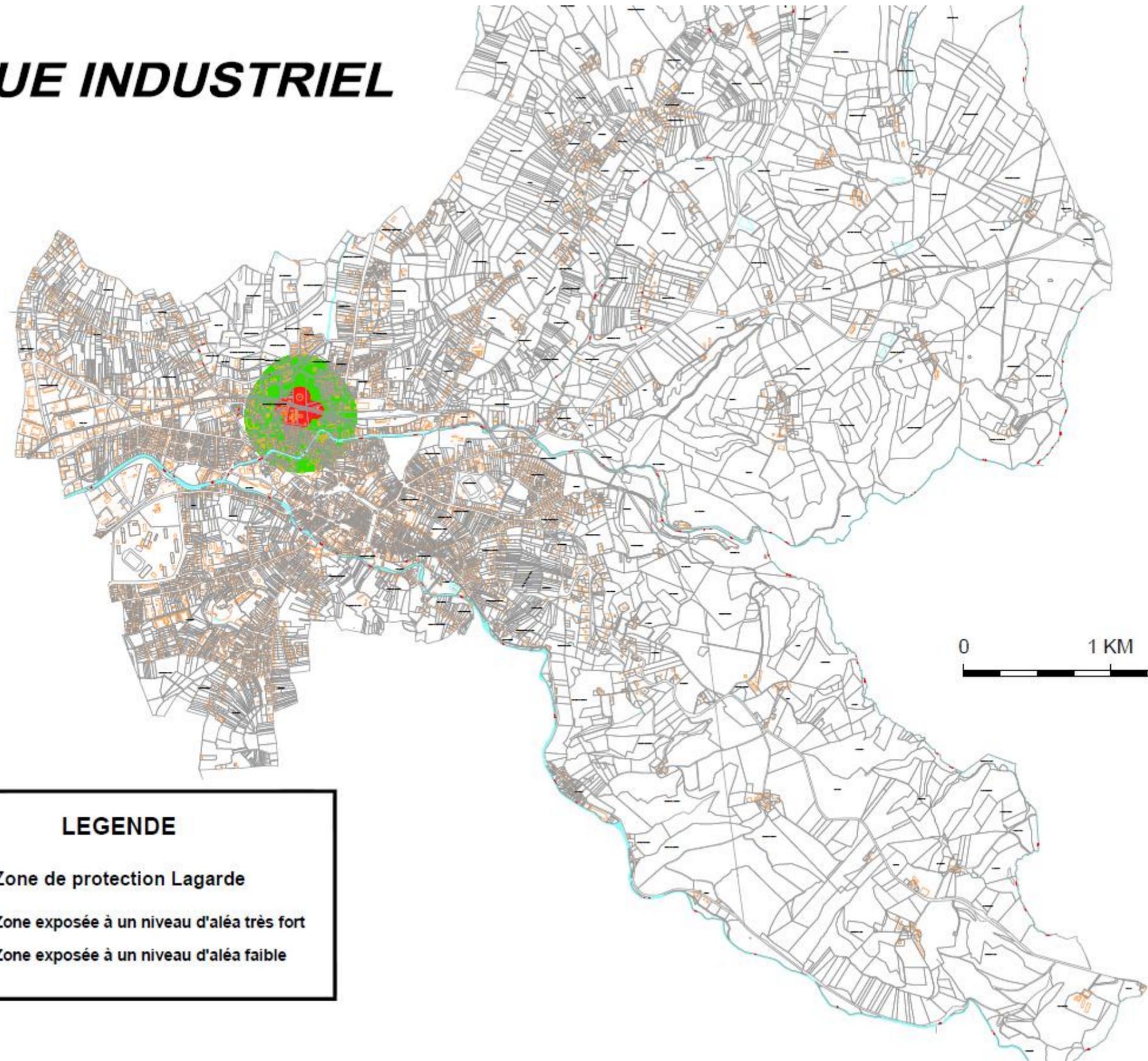
### **SOUMISES AU RISQUE INDUSTRIEL**

### **ET D'INFORMATION PREVENTIVE**

Document cartographique élaboré par l'Etat le 11 Septembre 1997 en fonction des connaissances scientifiques détenues à cette date.

Ce document n'a pas valeur juridique et ne peut donc être opposable à un tiers, ni se substituer aux règlements en vigueur (notamment pour la maîtrise de l'Urbanisme).

# RISQUE INDUSTRIEL



## LEGENDE

-  Zone de protection Lagarde
-  Zone exposée à un niveau d'aléa très fort
-  Zone exposée à un niveau d'aléa faible

**CARTE DE SYNTHÈSE**

**DES ZONES**

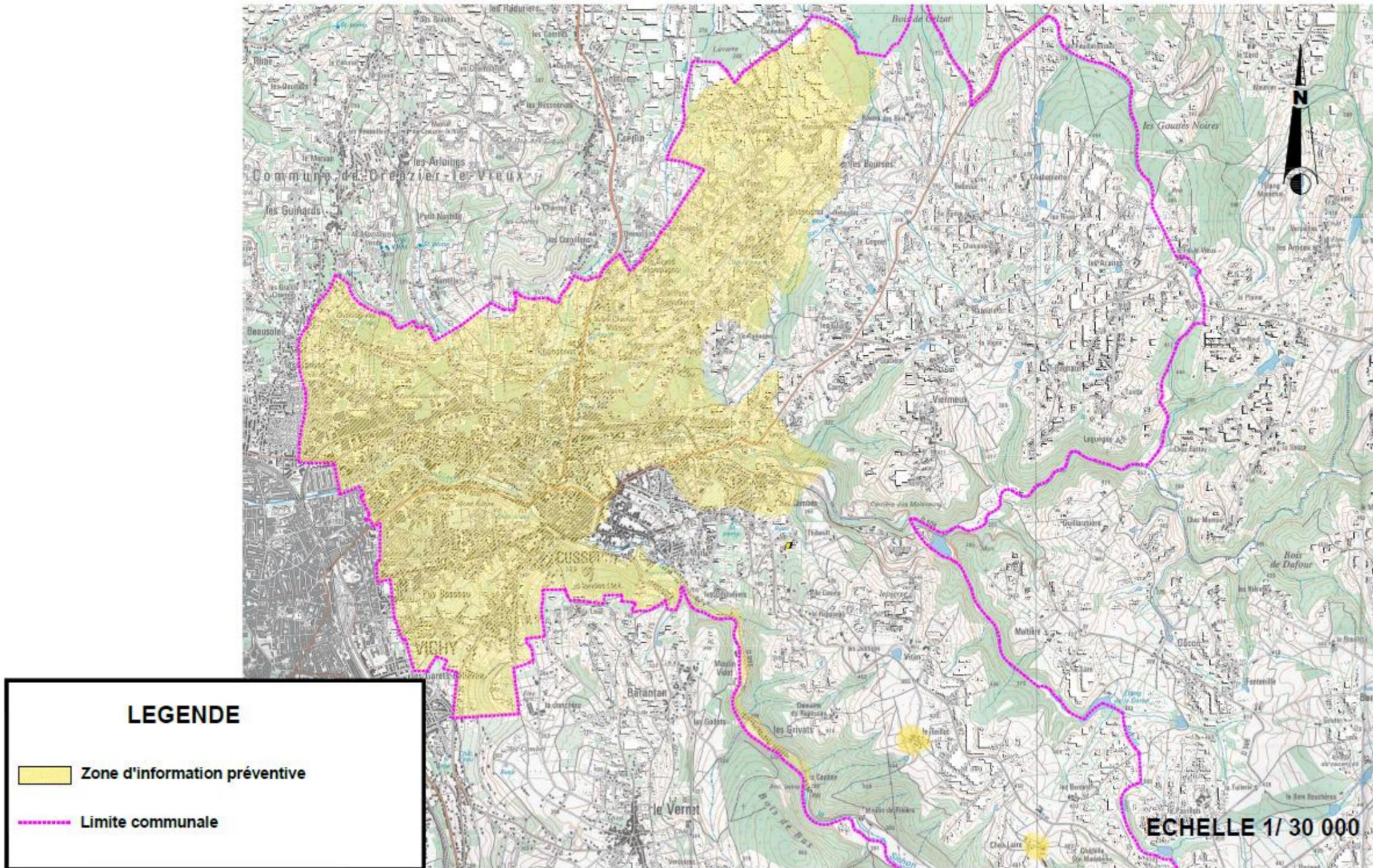
**D'INFORMATION PREVENTIVE**

## **ZONES D'INFORMATION PREVENTIVE**

Document cartographique élaboré par l'Etat le 1<sup>er</sup> décembre 1997 en fonction des connaissances scientifiques détenues à cette date.

Ce document n'a pas valeur juridique et ne peut donc être opposable à un tiers, ni se substituer aux règlements en vigueur (notamment pour la maîtrise de l'urbanisme).

# PLAN DE SYNTHÈSE



## **A N N E X E S**

**\*\*\*\*\***

- Articles 1, 2, 40 et 42 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Articles 1, 2, 3, 4, 5 et 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la protection civile
- Article L125-2 du code de l'environnement relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs
- Arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public
- Décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
- Décret n°2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L.563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues

**\*\*\*\*\***

## **Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages**

**Art.1** Le quatrième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

" Lorsque l'enquête publique porte sur une demande d'autorisation concernant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8, cette réunion est obligatoire à la demande du maire de la commune sur le territoire de laquelle sera sise l'installation ou du président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ou de développement économique dont le périmètre comprend le territoire de la commune sur lequel sera sise l'installation. "

**Art. 2** L'article L. 125-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations visées ci-dessus. Il est doté par l'Etat des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa et notamment les règles de composition des comités locaux d'information et de concertation sur les risques sont fixées par décret. "

.....  
**Art. 40** Après le premier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. "

.....  
**Art. 42** Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-3 ainsi rédigé :

" Art. L. 563-3. - I. - Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

" II. - Les dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables.

" III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. "

## **Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la protection civile**

**Art.1** La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Elle concourt à la protection générale des populations, en lien avec la sécurité intérieure au sens de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et avec la défense civile dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

L'Etat est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. Il en définit la doctrine et coordonne ses moyens.

Il évalue en permanence l'état de préparation aux risques et veille à la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte des populations.

Sans préjudice des dispositions relatives à l'organisation de l'Etat en temps de crise et de celles du code général des collectivités territoriales, le ministre chargé de la sécurité civile coordonne les opérations de secours dont l'ampleur le justifie.

**Art.2** Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours ainsi que par les personnels des services de l'Etat et les militaires des unités qui en sont investis à titre permanent.

Concourent également à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires des armées et de la gendarmerie nationale, les personnels de la police nationale et les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics ou privés appelés à exercer des missions se rapportant à la protection des populations ou au maintien de la continuité de la vie nationale, les membres des associations ayant la sécurité civile dans leur objet social ainsi que les réservistes de la sécurité civile.

**Art.3** La politique de sécurité civile doit permettre de s'attaquer résolument aux risques en les anticipant davantage, de refonder la protection des populations et de mobiliser tous les moyens encourageant les solidarités.

**Art.4** Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires.

**Art.5** Les orientations de la politique de sécurité civile figurant en annexe de la présente loi sont approuvées.

I. Après l'article L. 312-13 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 312-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-13-1. - Tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours. Cette formation ne peut être assurée que par des organismes habilités ou des associations agréées en vertu de l'article 35 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. »

II. Le premier alinéa de l'article L. 114-3 du code du service national est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils bénéficient également d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours. »

**Art.13** Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et pour Paris par le préfet de police.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.

## EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### LIVRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS COMMUNES

#### TITRE II

### INFORMATION ET PARTICIPATION DES CITOYENS

#### CHAPITRE V

##### Autres modes d'information

**Art. L.125-2** Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention. (...)

**Arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public**

NOR: DEVP0540079A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de l'écologie et du développement durable,  
Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1

L'annexe au présent arrêté définit les modèles recommandés pour l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public fixé par le décret du 11 octobre 1990 susvisé.

Article 2

Les données correspondantes sont librement disponibles en préfecture et téléchargeables à partir du site internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Article 3

L'arrêté du 23 mai 2003 portant approbation des modèles d'affiches relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2005.

Le ministre de l'écologie  
et du développement durable,

**Décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs**

**NOR : DEVP0420070D**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5 et L. 562-2 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 125-2 et L. 128-2 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000 et par le décret n° 2004-1413 du 23 décembre 2004 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

L'obligation d'information prévue au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet en application du III du même article, pour les biens immobiliers situés :

Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;

Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;

Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

Dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé.

Article 2

I. Pour chacune des communes concernées, le préfet arrête :

La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;

Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, le ou les documents graphiques ainsi que la note de présentation de ce plan ;

Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit, les documents d'information élaborés à

l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes ;

Dans les zones de sismicité mentionnées au 4° de l'article 1er ci-dessus, l'annexe prévue à l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé ;

Le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

II. Est annexé à l'arrêté préfectoral prévu au premier alinéa du I un dossier comprenant, pour chaque commune :

Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste établie en application du 2° du I permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés ;

Une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies au 1°.

III. Les documents et le dossier mentionnés au présent article peuvent être consultés dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

### Article 3

Le préfet adresse copie des arrêtés prévus à l'article précédent aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

Les arrêtés sont affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mentions des arrêtés et des modalités de leur consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

Les arrêtés sont mis à jour :

Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

### Article 4

L'état des risques prévu par le deuxième alinéa du I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement mentionne les risques dont font état les documents et le dossier mentionnés à l'article 2 et auxquels l'immeuble faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé. Cet état est accompagné des extraits de ces documents et dossier permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus.

L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques.

Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

### Article 5

Les obligations découlant pour les vendeurs ou les bailleurs des dispositions des I, II et IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département

des arrêtés prévus au III du même article, qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

#### Article 6

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et le ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 2005.

Jean-Pierre Raffarin

**Décret n°2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L.563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues**

**NOR : DEVP0420063D**

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,  
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 563-3 ;  
Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 ;  
Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;  
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 novembre 2003 ;  
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,  
Décrète :

Article 1

Les zones exposées au risque d'inondation doivent comporter un nombre de repères de crues qui tient compte de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations et de l'importance de la population fréquentant la zone.

Article 2

Les repères de crues sont répartis sur l'ensemble du territoire de la commune exposé aux crues et sont visibles depuis la voie publique. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, et notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, un arrêté conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé des collectivités locales fixe les modalités d'information des propriétaires ou gestionnaires d'immeubles concernés par la matérialisation, l'entretien ou la protection des repères de crues.

Article 4

Les repères des crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Les repères établis postérieurement à la publication du présent décret sont conformes au modèle défini par un arrêté conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé de la sécurité civile.

Article 5

La liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article 3 du décret du 11 octobre 1990 susvisé.

#### Article 6

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 2005.

Jean-Pierre Raffarin